

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1900235**

---

M. E... et autres

---

Mme Soubié  
Rapporteure

---

M. Rivière  
Rapporteur public

---

Audience du 27 novembre 2019  
Lecture du 11 décembre 2019

---

135-02-01-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 janvier et 6 août 2019, M. Saïd E..., M. Stéphane-Louis F..., Mme Christine F..., Mme Marie-Emmanuelle G..., M. Sacha H..., Mme Chérazade I..., Mme Batoul J..., M. Mourad K... et M. Philippe L..., représentés par la société d'avocats Vedesi, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Vaulx-en-Velin a décidé la suppression de vingt-trois emplois ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la délibération contestée est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Par des mémoires, enregistrés les 7 juin et 29 octobre 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société LLC et associés avocats, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge des requérants une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 16 octobre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 4 novembre 2019.

Par un courrier du 21 novembre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut d'intérêt des requérants à agir contre la délibération du conseil municipal de Vaulx-en-Velin du 15 novembre 2018 en tant qu'elle retire la délibération du 28 juin 2018 supprimant plusieurs emplois dans les services de la commune, dont ils demandent l'annulation.

Des observations en réponse ont été enregistrées pour la commune de Vaulx-en-Velin le 26 novembre 2019, mais n'ont pas été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Vergnon représentant M. E... et de Me Bracq représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal de Vaulx-en-Velin a décidé d'annuler la délibération adoptée le 28 juin 2018 supprimant vingt-trois postes et d'approuver la suppression de vingt-trois emplois figurant au tableau des emplois de la commune. M. E..., M. F..., Mme F..., Mme G..., M. H..., M. I..., Mme J..., M. K... et M. L..., conseillers municipaux, demandent l'annulation de cette délibération.

Sur la recevabilité :

2. Alors que, par une requête distincte, ils ont demandé l'annulation de la délibération du 28 juin 2018 supprimant vingt-trois postes, les requérants ne justifient pas d'un intérêt à demander l'annulation de la délibération du 15 novembre 2018 en tant qu'elle retire cette délibération du 28 juin 2018, et leur donne ainsi satisfaction. Dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 15 novembre 2018, en tant qu'elle procède à ce retrait, sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur la légalité de la délibération en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) I.- *Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public. (...).* »

4. Il ressort des pièces du dossier que la commune a transmis au comité technique un rapport présentant les motifs de la suppression de vingt-trois emplois et la liste des emplois supprimés. Ce document comporte une explication des économies budgétaires réalisées et des précisions sur les services concernés par les suppressions d'emplois. Quand bien même il ressort du compte-rendu de la réunion du comité technique du 13 novembre 2018 que les représentants du personnel ont émis des doutes sur la réalité de l'économie budgétaire réalisée et ont regretté ne pas disposer d'une liste exhaustive des services concernés par les suppressions d'emplois, les membres du comité ont disposé de données suffisantes pour leur permettre de débattre utilement. Dès lors, le moyen tiré du vice de procédure résultant de la consultation irrégulière du comité technique doit être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

6. Il ressort des pièces du dossier que la commune a transmis aux conseillers municipaux un rapport présentant les motifs de la suppression de vingt-trois emplois et la liste des emplois supprimés. Ce document mentionnait le coût de la création d'emplois de policiers municipaux et des recrutements de personnel liés à l'ouverture d'une nouvelle crèche, le montant des économies réalisées par la suppression de vingt-trois emplois, dont dix-neuf étaient vacants, le licenciement de trois agents non titulaires et le placement en surnombre d'un fonctionnaire. Si le sens du vote émis par les membres du comité technique paritaire n'a pas été précisé aux conseillers municipaux, il ne ressort pas des pièces du dossier que ceux-ci auraient demandé à avoir des précisions sur le sens de ce vote. Les conseillers municipaux ont ainsi disposé d'une information suffisante sur l'objet de la mesure soumise au vote et ses conséquences sur l'organisation des services municipaux. Il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération contestée a été adoptée en méconnaissance de leur droit à l'information. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

7. En dernier lieu, le rapport remis aux conseillers municipaux fait état de l'économie annuelle réalisée par la suppression effective de quatre emplois pourvus, destinée à permettre le financement d'emplois à créer dans les services prioritaires désignés par la commune, tout en respectant le plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement résultant d'un contrat de maîtrise des dépenses publiques passé avec l'Etat. L'économie budgétaire projetée est attestée par la seule suppression des emplois pourvus, sans que la circonstance que trois emplois de même niveau aient été créés ultérieurement puisse avoir une incidence sur la réalité de cette économie. Il s'ensuit que la délibération, en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois, n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 15 novembre 2018, en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois, doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. E... et autres la somme demandée par la commune de Vaulx-en-Velin au titre des frais d'instance.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. E... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Vaulx-en-Velin présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Saïd E..., à M. Stéphane-Louis F..., à Mme Christine F..., à Mme Marie-Emmanuelle G..., à M. Sacha H..., à Mme Chérazade I..., à Mme Batoul J..., à M. Mourad K..., à M. Philippe L... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,  
Mme Soubié, première conseillère,  
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A.-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1900714**

---

M. Sylvain D...

---

Mme Soubié  
Rapporteure

---

M. Rivière  
Rapporteur public

---

Audience du 27 novembre 2019  
Lecture du 11 décembre 2019

---

36-05-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 janvier et 11 juillet 2019, M. Sylvain D..., représenté par la société d'avocats Vedesi, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler

- la délibération du conseil municipal de Vaulx-en-Velin du 15 novembre 2018 supprimant vingt-trois emplois ;
- la décision du 28 novembre 2018 par laquelle le maire de Vaulx-en-Velin l'a placé en surnombre à compter du 10 décembre 2018 suite à la suppression de son emploi ;

2°) d'enjoindre au maire de Vaulx-en-Velin de le réintégrer dans ses fonctions de directeur, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte journalière de 150 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vaulx-en-Velin une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. D... soutient que :

- la délibération du 15 novembre 2018 est entachée de vices de procédure tenant à l'irrégularité de la consultation du comité technique et à la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

- la décision du 28 novembre 2018 est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du 15 novembre 2018 ayant supprimé son emploi ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, faute pour la commune d'avoir cherché à le reclasser avant de le placer en surnombre ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts.

Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2019, la commune de Vaulx-en-Velin, représentée par la société d'avocats LLC et associés, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. D... une somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Vaulx-en-Velin soutient que :

- les conclusions dirigées contre la délibération du 15 novembre 2018 sont irrecevables en raison de leur tardiveté ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par M. D... ne sont pas fondés ;
- les moyens articulés contre la décision du 28 novembre 2018 ne sont pas fondés.

Des mémoires ont été enregistrés les 29 et 30 octobre 2019 pour la commune de Vaulx-en-Velin qui, n'apportant aucun élément nouveau, n'ont pas été communiqués.

Par ordonnance du 16 octobre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 4 novembre 2019.

Par un courrier du 21 novembre 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement est susceptible d'être fondé sur les moyens d'ordre public tirés :

- du défaut d'intérêt à agir du requérant contre la délibération du conseil municipal de Vaulx-en-Velin du 15 novembre 2018 en tant qu'elle retire la délibération du 28 juin 2018 supprimant plusieurs emplois dans les services de la commune, dont il demande l'annulation,
- du défaut d'intérêt à agir du requérant contre l'arrêté du 28 novembre 2018 en tant qu'il retire l'arrêté du 2 juillet 2018 l'ayant placé en surnombre, dont il demande l'annulation,
- de l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2018 le plaçant en surnombre par voie de conséquence de l'annulation de la délibération du 15 novembre 2018 supprimant plusieurs emplois.

Des observations ont été produites en réponse le 26 novembre 2019 par la commune de Vaulx-en-Velin mais n'ont pas été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- les conclusions de M. Rivière,
- et les observations de Me Jounier, représentant M. D..., et de Me Bracq, représentant la commune de Vaulx-en-Velin.

Considérant ce qui suit :

1. M. D..., directeur territorial affecté dans les services de la commune de Vaulx-en-Velin a vu son emploi supprimé par une délibération du conseil municipal du 15 novembre 2018. A la suite de cette délibération, par une décision du 28 novembre 2018, le maire l'a placé en surnombre à compter du 10 décembre 2018. M. D... demande l'annulation de cette délibération et de cette décision.

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions :

2. Alors que, par une requête distincte, il a demandé l'annulation de la délibération du 28 juin 2018 supprimant vingt-trois postes et de la décision du 2 juillet 2018 le plaçant en surnombre à la suite de la suppression de son emploi, M. D... ne justifie d'un intérêt à demander ni l'annulation de la délibération du 15 novembre 2018 en tant qu'elle retire cette délibération du 28 juin 2018 ni celle de la décision du 28 novembre 2018 en tant qu'elle retire cette décision du 2 juillet 2018, dès lors que le retrait de ces décisions lui donne satisfaction. Par suite, les conclusions formulées à cette fin sont irrecevables.

En ce qui concerne la légalité de la délibération du 15 novembre 2018, en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. / I.- Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public (...).* »

4. Il ressort des pièces du dossier que la commune a transmis au comité technique un rapport présentant les motifs de la suppression de vingt-trois emplois et la liste des emplois supprimés. Ce document comporte une explication des économies budgétaires réalisées et des précisions sur les services concernés par les suppressions d'emplois. Quand bien même il ressort du compte-rendu de la réunion du comité technique du 13 novembre 2018 que les représentants du personnel ont émis des doutes sur la réalité de l'économie budgétaire réalisée et ont regretté ne pas disposer d'une liste exhaustive des services concernés par les suppressions d'emplois, les membres du comité ont disposé de données suffisantes pour leur permettre de débattre utilement. Dès lors, le moyen tiré du vice de procédure résultant de la consultation irrégulière du comité technique doit être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »



6. Il ressort des pièces du dossier que la commune a transmis aux conseillers municipaux un rapport présentant les motifs de la suppression de vingt-trois emplois et la liste des emplois supprimés. Ce document mentionnait le coût de la création d'emplois de policiers municipaux et des recrutements de personnel liés à l'ouverture d'une nouvelle crèche, le montant des économies réalisées par la suppression de vingt-trois emplois, dont dix-neuf étaient vacants, le licenciement de trois agents non titulaires et le placement en surnombre d'un fonctionnaire. Si le sens du vote émis par les membres du comité technique paritaire n'a pas été précisé aux conseillers municipaux, il ne ressort pas des pièces du dossier que ceux-ci auraient demandé à avoir des précisions sur le sens de ce vote. Les conseillers municipaux ont ainsi disposé d'une information suffisante sur l'objet de la mesure soumise au vote et ses conséquences sur l'organisation des services municipaux. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la délibération contestée a été adoptée en méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

7. En dernier lieu, le rapport remis aux conseillers municipaux fait état de l'économie annuelle réalisée par la suppression effective de quatre emplois pourvus, destinée à permettre le financement d'emplois à créer dans les services prioritaires désignés par la commune, tout en respectant le plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement résultant d'un contrat de maîtrise des dépenses publiques passé avec l'Etat. L'économie budgétaire projetée est attestée par la seule suppression des emplois pourvus, sans que la circonstance que trois emplois de même niveau aient été créés ultérieurement puisse avoir une incidence sur la réalité de cette économie. Il s'ensuit que la délibération, en tant qu'elle supprime vingt-trois emplois, n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 15 novembre 2018 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense.

En ce qui concerne la décision du 28 novembre 2018, en tant qu'elle place M. D... en surnombre :

9. Il ressort des pièces du dossier qu'alors que la suppression du poste de M. D... était envisagée, plusieurs postes ouverts aux membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux étaient vacants ou susceptibles de l'être dans les services de la commune, sans que ces postes aient été proposés à M. D... Si la commune indique que ces postes étaient destinés à des attachés territoriaux d'un grade inférieur à celui détenu par M. D..., dont le grade de directeur territorial impliquait, au sein des services de la collectivité, qu'il soit affecté sur des postes de direction ou d'expertise directement rattachés à un directeur général, les différentes fiches de poste produites par M. D... ne font toutefois mention que du cadre d'emplois d'attaché territorial, sans comporter de mention du grade. En outre, les dispositions de l'article 2 du décret du 30 décembre 1987 susvisé n'imposent pas qu'un directeur territorial exerce des fonctions de direction ou d'expertise directement rattachées à un directeur général. Enfin, la démarche d'accompagnement du requérant engagée par la commune ne saurait être regardée comme une recherche de reclassement au sens de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. Il s'ensuit que M. D... est fondé à soutenir que son placement en surnombre a été prononcé en méconnaissance des dispositions précitées de cet article.

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, que la décision du 28 novembre 2018 du maire de Vaulx-en-Velin doit être annulée en tant qu'elle place M. D... en surnombre à compter du 10 décembre 2018.

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

11. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le maire de Vaulx-en-Velin affecte M. D... dans les fonctions de directeur qu'il occupait avant le 10 décembre 2018. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens et de lui impartir un délai de trente jours à compter de la notification du jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer d'astreinte.

**Sur les frais liés au litige :**

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées respectivement par M. D... et par la commune de Vaulx-en-Velin au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 28 novembre 2018 du maire de Vaulx-en-Velin est annulée en tant qu'elle place M. D... en surnombre à compter du 10 décembre 2018.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Vaulx-en-Velin d'affecter M. D... dans les fonctions de directeur qu'il occupait avant le 10 décembre 2018, dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Sylvain D... et à la commune de Vaulx-en-Velin.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,  
Mme Soubié, première conseillère,  
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 11 décembre 2019.

La rapporteure,

A.-S. Soubié

Le président,

J.-P. Chenevey

La greffière,

S. Rolland

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,